

THUILLEY AUX GROSEILLES
ARRONDISSEMENT DE TOUL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ARRETE DU MAIRE N° 01.25

Le Maire de la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES,

Vu la demande de M. Michel BROUARD, domicilié 10 bis rue de l'Eglise à THUILLEY-AUX-GROSEILLES, en vue d'entreposer des matériaux sur le domaine public, au 10 bis rue de l'Eglise, du 01/03/2024 au 28/02/2026,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, partie législative,

Vu le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la Voirie, partie réglementaire,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la réalisation du stockage de matériaux au droit du chantier pour garantir la sécurité des intervenants et des usagers,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : entreposage de matériaux au droit du 10 bis rue de l'Eglise, pour la période du 01/03/2025 au 28/03/2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

L'installation visée à l'article 1 ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet sera mise en place. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, sinon un arrêté de circulation sera demandé 15 jours avant le début des travaux. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment des articles L. 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 365 jours à compter du 01/03/2025.

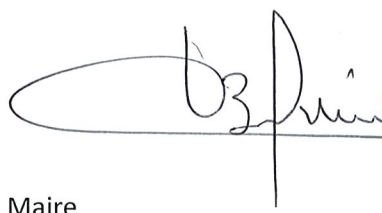
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à THUILLEY-AUX-GROSEILLES, le 28/02/2025

Laurence BROQUERIE,



Maire